<u>Modification du RGE 19-20</u>

Suite à l'arrêté de pouvoirs spéciaux du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020, le RGE 2019-2020 a été modifié en ce qui concerne le déroulement des enseignements et des évaluations. Ces modifications ont été adoptées par le Conseil académique extraordinaire du 21 avril 2020.

CHAPITRE 4 — ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

<u>Article 43</u>

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre, le deuxième débute le 1er février et le troisième le 11 juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'enseignement. À l'issue de chaque quadrimestre est organisée une période d'évaluations permettant l'acquisition des crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des unités d'enseignement organisées pendant le quadrimestre. À titre exceptionnel et pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre. Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluations, ainsi que *tous les types d'activités d'apprentissage.*

Les périodes d'évaluations sont fixées par le Conseil académique via le calendrier académique en séquence des semaines. Toute dérogation à ce calendrier doit être validée par le Conseil académique à l'exception des dispositions prévues à l'article 44 auxquelles il n'est pas possible de déroger.

Les dates précises d'ouverture, de fermeture et de suspension des évaluations ainsi que les dates précises de délibérations et de proclamations sont fixées annuellement par la faculté, dans le respect de l'alinéa précédent.

Par exception à l'alinéa précédent, les jurys peuvent, pour des raisons de force majeure dûment motivées, prolonger une période d'évaluations d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période d'un mois au-delà de la fin de la période d'évaluations du premier quadrimestre et de 10 semaines au-delà de la fin des périodes d'évaluation des 2e et 3e quadrimestres. En ce qui concerne la 2ème session, pour des raisons de force majeure et uniquement pour les étudiants en fin de cycle des études menant aux grades académiques de master et de master de spécialisation, ainsi qu'au titre d'agrégé de l'*enseignement secondaire supérieur, la période d'évaluations et de stage peut être prolongée jusqu'au 30 janvier 2021. L'étudiant est alors proclamé « en évaluation ouverte ». Le jury fixe la durée de la prolongation de la période d'évaluations et les unités d'enseignement concernées.*

Les étudiants inscrits à l'ULB, participant à un programme d'échange et accueillis dans une institution universitaire ayant des périodes d'évaluations dans l'institution d'accueil incompatibles avec le calendrier de l'ULB peuvent bénéficier de périodes d'évaluations ouvertes particulières, sans pour autant que la prolongation de la période d'évaluations excède dix semaines. En ce qui concerne la période d'évaluations qui clôture le deuxième quadrimestre, eu égard aux vacances d'été, elle peut être prolongée, le cas échéant, jusqu'aux délibérations clôturant le troisième quadrimestre. Les étudiants concernés doivent pour cela signaler au Président de jury les contraintes extérieures auxquelles ils sont soumis. En ce qui concerne la 2ème session, pour des raisons de force majeure et uniquement pour les étudiants en fin de cycle des études menant aux

grades académiques de master et de master de spécialisation, ainsi qu'au titre d'agrégé de l'*enseignement secondaire supérieur, la période d'évaluations et de stage peut être prolongée jusqu'au 30 janvier 2021.*

Article 46

L'établissement d'enseignement supérieur est tenu d'organiser au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique.

Les évaluations d'unités d'enseignement ou parties d'unités d'enseignement telles que des exercices dirigés, séminaires, travaux pratiques, ateliers, pratiques de la langue, stages, projets et travaux personnels, peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique sur une période regroupant les 3 quadrimestres successifs. L'information relative à l'organisation des évaluations sera reprise dans la fiche descriptive des unités d'enseignement le plus rapidement possible et au plus tard un mois après le début du quadrimestre au cours duquel l'unité d'enseignement débute, sauf cas de force majeure. Suite à la crise sanitaire COVID-19, les nouvelles modalités d'évaluations doivent être communiquées aux étudiants pour le 27 avril pour la session du second quadrimestre. Sauf raisons exceptionnelles, dûment motivées par l'étudiant et appréciées par les autorités académiques, aucun étudiant ne peut se présenter plus d'une fois aux mêmes épreuves au cours d'une même période d'évaluations.

CHAPITRE 5 — PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT

Article 48

La première inscription au bloc 1 du programme de bachelier porte sur la totalité des 60 premiers crédits définis au programme, à l'exception de l'étudiant en contrat d'allègement.

Le programme annuel d'un étudiant inscrit à la poursuite du cycle de bachelier ou inscrit au programme de master ou de master de spécialisation comporte également minimum 60 crédits à l'exception de l'étudiant en fin de cycle, ou inscrit en master avec un solde de crédits en bachelier ou en contrat d'allègement.

Par dérogation aux deux premiers alinéas, le programme annuel d'un étudiant peut être modifié par le jury durant les deuxième et troisième quadrimestres de l'année académique 2019-2020, en concertation avec l'étudiant.

Le jury peut proposer à l'étudiant un programme annuel de plus de 60 crédits notamment pour lui permettre, en cas d'acquisition de tous ses crédits, de terminer son cycle en une année académique.

À l'inverse et à titre exceptionnel, par décision individuelle et motivée, le jury peut définir un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- *en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur dans et hors Communauté française ou en cas de mobilité ;*
- *lorsque pour atteindre le minimum des 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des UE pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent être transformés en corequis ;*
- *avec l'accord du jury pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits.*

Si l'étudiant doit suivre des unités d'enseignement en dehors du programme en blocs annuels de 60 crédits, tel que publié sur le catalogue en ligne, il ne pourra cependant pas se voir garantir que les horaires lui permettront de les suivre effectivement, et ce même si son programme a été validé par la Commission de jury mandatée.

Certains programmes annuels peuvent être composés d'unités d'enseignement au choix. Ces choix doivent être établis et validés par le jury en respectant le calendrier fixé par la faculté sans pour autant dépasser la date du 31 octobre. Entre le 1er et le 15 février, l'étudiant peut modifier son choix d'options avec l'accord du jury pour autant que cette modification porte exclusivement sur des unités d'enseignement délivrées strictement au deuxième quadrimestre et pour autant que cette modification se réalise à crédits constants.

Lorsqu'un programme d'études menant à un grade académique est supprimé, l'Université permet à chaque étudiant inscrit de présenter les crédits manquants de son programme annuel.

CHAPITRE 6 — RÈGLES RELATIVES AUX ÉTUDIANTS DE L'ULB PARTICIPANT À UN PROGRAMME DE MOBILITÉ

Article 56

L'étudiant qui part en mobilité est tenu de signer avant de partir un contrat de mobilité qui fixe, de manière incontestable, le moment et les conditions de son séjour. Il doit également compléter et signer un programme d'enseignements individuel (Learning Agreement) dans lequel il reprend les différentes unités d'enseignement qui seront suivies en mobilité. Pour être validé, le « Learning Agreement », doit être signé par l'étudiant, l'ULB et le partenaire. Ce « Learning Agreement » sert de référence pour l'attribution des crédits.
Le « Learning Agreement » est provisoirement fixé le 30 juin de l'année académique n - 1 (au plus tard) pour les enseignements du premier quadrimestre et le 1er décembre (au plus tard) pour les enseignements de deuxième quadrimestre. Le « Learning Agreement » est définitivement arrêté endéans les 7 semaines suivant l'arrivée de l'étudiant.
En aucun cas l'étudiant ne peut modifier unilatéralement son « Learning Agreement ».
Si l'échange dure un quadrimestre, le nombre total de crédits pour les unités d'enseignement suivies dans le cadre de l'échange et celles suivies à l'ULB doit être réparti de manière équilibrée entre les deux quadrimestres. Il est recommandé que le programme de l'étudiant en mobilité approche les 30 crédits ECTS afin que l'étudiant n'ait pas de surcharge de travail par rapport à un étudiant qui ne partirait pas.

Compte tenu de la crise sanitaire liée à la propagation du Covid 19 et des mesures qui ont été adoptées par l'ensemble des Etats touchés par celle –ci, les étudiants qui ne seraient, en raison de celles-ci, plus en mesure de respecter leur Learning Agreement définitif, ou de participer aux évaluations dans leur Université d'accueil doivent en informer le plus rapidement possible leur coordinateur académique, afin qu'une solution soit trouvée.

TITRE III : ÉVALUATIONS

CHAPITRE 7 — ÉVALUATIONS

Article 67

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en une épreuve orale et/ou écrite, en présentiel ou à distance, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet

effet. Les épreuves écrites sont individuelles. Les épreuves orales sont publiques. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

Les modalités précises de l'évaluation pour chaque partie d'une unité d'enseignement sont précisées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement. La crise sanitaire liée à la propagation du Covid 19 et les mesures de confinement quasi généralisées décidées par le Gouvernement le 17 mars 2020 constituent un motif de force majeure conduisant l'Université à devoir adapter dans certains cas les modalités d'organisation des évaluations des unités d'enseignement ; ces nouvelles modalités seront communiquées aux étudiants via les circuits d'information usuels pour le 27 avril 2020.

De manière exceptionnelle, les nouvelles modalités communiquées aux étudiants remplacent officiellement pour l'année 2019-2020 les modalités indiquées sur la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

Lorsque l'évaluation est organisée à distance, l'établissement d'enseignement supérieur demande à l'étudiant de lui notifier formellement s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de la présenter. Cette notification doit être transmise au Département Enseignement le 4 mai 2020 au plus tard, afin que l'établissement puisse lui proposer une solution adaptée. Passé ce délai, ce dernier n'est plus tenu de fournir une solution à l'étudiant.

L'étudiant qui ne participe pas à tout ou partie des interrogations écrites ou des évaluations de chaque partie d'unités d'enseignement s'expose à être noté « absent » pour cette unité d'enseignement.

Les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française peuvent adopter des modalités particulières d'évaluation des travaux pratiques, exercices dirigés, stages et séminaires lorsque les dispositions générales ne sont pas compatibles avec la situation des étudiants inscrits auprès de ces jurys.

Article 68

Sauf cas de force majeure ou d'incompatibilité qui lui est notifié, tout étudiant est examiné par le titulaire ou les co-titulaires – ou leur suppléant régulièrement désigné par la faculté – aux lieu et date fixés par l'horaire des épreuves d'évaluation ou d'interrogations décrites ci-dessus.

Le titulaire ou les co-titulaires – ou le suppléant – a/ont la responsabilité de l'organisation des évaluations et du bon déroulement des épreuves. Ils doivent être accessibles pendant toute la durée de l'épreuve et une personne qualifiée (titulaire, suppléant, assistant ou personne habilitée et compétente) doit être présente sur le lieu sauf dans le cas d'une épreuve à distance, et ce pendant toute la durée de l'épreuve.

CHAPITRE 8 — JURYS
SECTION 23. COMPOSITION DES JURYS, FONCTIONNEMENT ET PUBLICATION DES DÉCISIONS

Article 77

Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Seuls les coordonnateurs de chaque unité d'enseignement obligatoire ou leurs suppléants interviennent pour la détermination de ce quorum. Sauf cas exceptionnels dûment motivés et acceptés par le Doyen de

faculté, la charge des évaluations incombe exclusivement au(x) titulaire(s) de l'unité d'enseignement ou à leur remplaçant désigné par la faculté et sa/leur présence aux réunions du jury est obligatoire.

Chaque membre du jury peut, sous sa propre responsabilité, demander à un ou plusieurs membres du corps scientifique (ou du corps académique) d'intervenir dans la préparation et l'évaluation des épreuves écrites. Il peut demander, moyennant accord du jury facultaire et du doyen, à un ou plusieurs membres du corps scientifique (ou du corps académique) de le suppléer pour les épreuves orales. Ces personnes peuvent pour autant qu'elles aient participé aux évaluations, avec l'accord du président du jury et du titulaire, suppléer en délibération le titulaire empêché pour raison de force majeure ou en congé régulier. Dans ce cas, elles interviennent dans le calcul du quorum et ont voix délibérative en cas de vote.

Le ou les titulaires peuvent également se faire représenter, pour la surveillance des évaluations, par un membre du personnel de l'Université, mandaté par le jury facultaire. Le ou les titulaires peuvent par ailleurs demander à un ou plusieurs membres du personnel de l'Université d'intervenir dans la surveillance des évaluations.

Article 80

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Elles peuvent se dérouler par voie électronique. Tous les membres jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Le jury statue souverainement et collégialement pour toutes les matières qui sont de sa compétence.

Les décisions du jury sont motivées à l'aide des notes. Le secrétaire du jury dresse un procès-verbal de chaque réunion motivant succinctement les décisions prises. Ce procès-verbal est contresigné par le président et transmis aux services administratifs facultaires compétents.

Après la délibération, les décisions du jury sont rendues publiques. L'affichage des résultats doit respecter l'anonymat des étudiants et être effectué sur base des numéros de matricule les identifiant. Le secrétaire s'assure du respect de ces dispositions. Sur simple demande après délibération, un étudiant reçoit son relevé de notes.

SECTION 26. NOTES, VALIDATION DES CRÉDITS ET DÉLIBÉRATIONS

Article 88

Les titulaires sont tenus de publier de manière anonyme le détail des résultats provisoires des évaluations des apprentissages avant la délibération qui leur conférera un caractère définitif. En ce qui concerne la période d'évaluations de fin de premier quadrimestre, les résultats provisoires doivent être publiés et les délibérations organisées au plus tard deux semaines après la fin de la période d'évaluations pour ce qui concerne les évaluations des étudiants de première année du cycle de bachelier afin de leur permettre de se réorienter avant le 15 février. Les résultats provisoires doivent être publiés au plus tard le 15 février pour les évaluations des autres étudiants.
La publicité des épreuves d'évaluation et travaux écrits implique que ses copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant dans des conditions qui rendent cette consultation effective, en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué désigné pour sa compétence, à une date déterminée par lui, annoncée au moins une semaine à l'avance et fixée dans le mois qui suit la communication des résultats, dans la mesure du possible avant la délibération. La reproduction de la copie se fait par photographie lors de la visite des copies, si celle-ci n'a pas été transmise précédemment par le responsable de l'épreuve, à la condition que l'étudiant se présente personnellement à la visite et signe un document par lequel il s'engage à ne faire qu'un usage personnel de la copie. Celle-ci ne peut en aucune manière être communiquée, partagée ou diffusée par l'étudiant, sauf accord écrit et préalable

des autorités de l'Université. En cas de violation de cette interdiction, l'étudiant sera notamment passible de sanctions disciplinaires. L'étudiant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour photographier sa copie lors de la visite des copies. Néanmoins, si l'étudiant ne dispose pas de l'équipement nécessaire, il pourra lors de la visite des copies demander que la copie lui soit envoyée ultérieurement.

Compte tenu de l'évolution de la crise sanitaire liée à la propagation du Covid 19 et des mesures, de confinement ou autres, qui seraient décidées par le Gouvernement en fonction de celle-ci, les modalités de visite des copies pourront être modifiées pour se conformer à ces mesures. Dans ce cas, ces nouvelles modalités seront communiquées aux étudiants via les circuits d'information usuels.

À l'issue de l'épreuve orale, l'examinateur peut communiquer à l'étudiant la note obtenue ou une indication de son évaluation. En cas de demande de l'étudiant, il est tenu de le faire. Il explique, chaque fois que cela paraît nécessaire, le pourquoi de son appréciation afin de permettre à l'étudiant de connaître ses déficiences et d'améliorer sa méthode de préparation.
En cas de force majeure dûment justifiée par des documents probants, un étudiant peut demander, par le biais d'une procuration écrite selon le modèle établi par l'ULB, qu'un autre étudiant ayant présenté la même épreuve d'évaluation lors de la même période d'évaluation et porteur de sa carte d'étudiant puisse consulter (mais pas photographier) sa copie afin de pouvoir examiner l'absence d'erreurs matérielles. Il est précisé qu'un étudiant ne pourra être dépositaire que d'une seule procuration par épreuve. Si l'étudiant donnant procuration souhaite obtenir la reproduction de sa copie, il doit en faire la demande dans la procuration au moment de la visite des copies et s'engager par écrit à n'en faire qu'un usage strictement personnel, comme prévu au paragraphe précédent. La copie lui sera envoyée ultérieurement sur base de cette déclaration dûment signée accompagnant la procuration.

<u>Article 94</u>

En cas d'absence à une épreuve pour un motif reconnu fondé par le jury, ce dernier peut décider de maintenir la période d'évaluations ouverte pour l'étudiant concerné, sans toutefois dépasser une période d'un mois au-delà de la fin de la période d'évaluations du premier quadrimestre et dix semaines au-delà de la fin des périodes d'évaluations des 2e et 3e quadrimestres (article 43). En ce qui concerne la 2ème session, pour des raisons de force majeure et uniquement pour les étudiants en fin de cycle des études menant aux grades académiques de master et de master de spécialisation, ainsi qu'au titre d'agrégé de l'*enseignement secondaire supérieur, la période d'évaluations et de stage peut être prolongée jusqu'au 30 janvier 2021.*

L'absence injustifiée à une épreuve du programme entraîne automatiquement l'échec à cette épreuve. Peut être prise en considération par le jury comme motif légitime, une absence pour force majeure, qui doit être documentée par l'étudiant qui le demande au moyen d'un certificat médical ou d'une attestation d'une instance officielle compétente, en fonction de la situation qui doit être grave et exceptionnelle (voir également article 47).